



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 083-218300689-20220927-D2022_268-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 268

**Portant approbation d'un marché de services
Mise à disposition et maintenance du logiciel Pocketo.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8.,

Considérant que la commune a acquis le logiciel Pocketo en complément du logiciel Domino déjà en place au service scolaire pour le pointage sur tablettes,

Considérant que les offres de la société ABELIUM COLLECTIVITES répondent techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes des marchés publics à intervenir entre la Commune et la société **ABELIUM COLLECTIVITES** sise 4, rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730), portant sur **la mise à disposition et la maintenance du logiciel POCKETO.**

Article 2 : **Le montant annuel des prestations de maintenance s'élève à la somme de 163.82 €HT** (cent soixante-trois euros et quatre-vingt-deux centimes hors taxes) auquel est lié le contrat de mise à disposition.

Article 3 : Les présents marchés prendront effet **au 10 octobre 2022 pour une durée de 36 mois jusqu'au 09 octobre 2025, non renouvelable.**

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 27 SEP. 2022

AB/FXM/CR/CS-22-070-01/02-CR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le

